

Projet

Pour toutes remarques ou corrections,

veuillez en faire part

à la Direction Générale des Services

avant le 16 décembre 2014

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU
MERCREDI 19 NOVEMBRE 2014

PRESENTS :

Le Maire, Roland BERTIN, Patricia FAUCHEZ,
Pascale LEPEERS, Henri LOMBARD, Jeanne-Marie MARTIN,
Fabrice RIGNON, Yves FOURNIER, Claude MENNELLA,
Bernadette DERAÏN, Monique CHARLES, Alain BERNARD,
Marie-Thérèse BOISSOT, Christine SELHAUSEN,
Dominique ALBIN, Nathalie FERRY, Isabelle HAUBENSACK,
Fabrice GIORGIONE, Philippe COUZINIE,
Stéphanie PEULSON, Stéphane LUTZ, Cédric GALOCHE,
Julie MAURICE, Christian CLEAUX, Solange BERT,
Pascal LEGOUX, Patricia PIERRE

ONT DONNE POUVOIR :

Pierre GREPIN à Roland BERTIN,
Vincent BERGERET à Fabrice RIGNON

SECRETAIRES DE SEANCE :

Madame Bernadette DERAÏN et Madame Dominique ALBIN

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29
SEPTEMBRE 2014 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.



MME LE MAIRE indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.



MME LE MAIRE propose ensuite l'ordre du jour :

QUESTION N° 1

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)
(DELIBERATION DU 28 MARS 2014)

QUESTION N° 2

Rapport de M. RIGNON

SUJET : GARANTIE D'EMPRUNTS LOGIVIE
Cette délibération annule et remplace la délibération n° 5 du 29 septembre 2014

QUESTION N° 3

Rapport de Mme DERAÏN

SUJET : AVANCE SUR SUBVENTION COMMUNALE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE (C. C. A. S.) POUR L'ANNEE 2014

QUESTION N° 4

Rapport de Mme LEPERS

SUJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2015 AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL MUNICIPAL DE CHATENROY-LE-ROYAL

QUESTION N° 5

Rapport de Mme CHARLES

SUJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE LOUIS ARAGON

QUESTION N° 6

Rapport de Mme HAUBENSACK

SUJET : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ELEMENTAIRES ET MATERNELLES ACCUEILLANT LES ENFANTS D'AUTRES
COMMUNES
ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

QUESTION N° 7

Rapport de Mme MARTIN

SUJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ENTRE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA COMMUNE DE CHATENROY-LE-ROYAL

QUESTION N° 8

Rapport de Mme FAUCHEZ

SUJET : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
(C.A.F.) POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES NOUVELLES
ACTIVITES PEDAGOGIQUES

QUESTION N° 9

Rapport de M. LOMBARD

SUJET : CESSION D'UN LOCAL AVENUE FRANCHET D'ESPEREY

QUESTION N° 10

Rapport de M. BERTIN

SUJET : LOTISSEMENT DU TREFFORT - CLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL

QUESTION N° 11

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU
RECEVEUR MUNICIPAL

QUESTION N° 12

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR
MANDAT

QUESTION N° 13

Rapport de M. MENNELLA

SUJET : NOUVELLE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION -
ACTUALISATION DES STATUTS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 14

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : INFORMATION GRAND CHALON

QUESTION N° 15

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : COMMISSIONS THEMATIQUES DU GRAND CHALON
DESIGNATIONS DES MEMBRES

INFORMATIONS

REMERCIEMENTS

VOTE : Adopté à l'unanimité.

~~~~~

## QUESTION N° 1

Rapport de Madame Le Maire

SUJET : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU  
DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)  
(DELIBERATION DU 28 MARS 2014)

Lecture des décisions prises en application de l'article n° 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 :

### **Décision n° 28/2014**

Considérant la nécessité de conclure un contrat de prestation d'hébergement de messagerie informatique,

Considérant la proposition de contrat reçue le 22 septembre 2014 de C2IP,  
MME LE MAIRE décide

ARTICLE 1 : de conclure avec la société C2IP le contrat de Prestation d'Hébergement Informatique selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : trois ans, du 22/09/2014 au 21/09/2017,
- Fourniture d'une solution d'hébergement située dans un centre de données sécurisé 24h/24, 7J/7, de surveillance et de contrôle d'accès aux locaux,
- Montant de la prestation mensuelle : 94.29 € HT, soit 113.15 € TTC par mois,
- Montant de la prestation annuelle : 1 131.48 € HT, soit 1 357.80 € TTC par an.

ARTICLE 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

ARTICLE 3 : de signer le contrat correspondant.

### **Décision n° 29/2014**

Considérant la conférence "Le fabuleux destin de quelques bourguignonnes célèbres", que la municipalité envisage de programmer à la bibliothèque le dimanche 23 novembre 2014,

Considérant que dans le cadre de cette animation il y a lieu de conclure une convention pour l'organisation de la prestation avec Madame Marie-Thérèse GARCIN pour fixer les conditions, les modalités et le montant de la participation financière au titre de cette intervention,  
MME LE MAIRE décide

Article 1 : de conclure une convention avec Madame Marie-Thérèse GARCIN pour la conférence "Le fabuleux destin de quelques bourguignonnes célèbres" à la bibliothèque :

- Le dimanche 23 novembre 2014
- Coût de la prestation : 150,00€ TTC.

Article 2 : de signer la convention correspondante

### **Décision n° 30/2014**

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance suite à l'achat du logiciel de gestion du cimetière,

Considérant la proposition reçue le 06 octobre 2014 de GESCIME pour cette prestation,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

MME LE MAIRE décide

**ARTICLE 1** : de conclure avec la société GESCIME le contrat de maintenance du logiciel de gestion du cimetière, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans, renouvelable à chaque date anniversaire de l'installation du logiciel
- 1 mise à jour annuelle
- Montant de la prestation : 469,10 € HT, soit 562,92 € TTC.

**ARTICLE 2** : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

**ARTICLE 3** : de signer le contrat de maintenance correspondant.

## **Décision n° 31/2014**

Considérant la représentation du spectacle "la ConVerserie", que la municipalité envisage de programmer à la salle des fêtes le 14 novembre 2014,

Considérant que dans le cadre de ce spectacle il y a lieu de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle pour l'organisation de cette prestation avec l'Association "La Distraction de la Mandibule", pour fixer les conditions, les modalités et le montant de la participation financière au titre de ce spectacle,

MME LE MAIRE décide

Article 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle " La ConVerserie" avec l'association La Distraction de la Mandibule à la salle des fêtes :

- Le vendredi 14 novembre 2014
- 2 représentations à 14h30 et 20h00
- Coût de cession des 2 spectacles : 2 050,00€ TTC.
- La dépense sera imputée au compte 6233-33

Article 2 : de signer le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle correspondant.

## **Décision n° 32/2014**

Considérant que le contrat de maintenance du serveur téléphonique Dell R300 de la Commune est arrivé à échéance le 30 septembre 2014,

Considérant la proposition reçue le 08/10/2014 de AURUS SYSTEMES & RESEAUX, pour le renouvellement de ce contrat,

MME LE MAIRE décide

**ARTICLE 1** : de renouveler avec la société AURUS SYSTEMES & RESEAUX le contrat de maintenance du serveur téléphonique Dell R300 selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015,
- Redevance annuelle : 1088.00 € HT, soit 1 305.60 € TTC.

**ARTICLE 2** : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

**ARTICLE 3** : de signer le contrat de maintenance correspondant.

Je propose au conseil municipal de prendre acte des présentes décisions.

~~~~~

MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 28 mars 2014.**

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 2

Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON

SUJET : GARANTIE D'EMPRUNTS LOGIVIE

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 5 du 29 septembre 2014

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 2298 du Code civil,

Considérant la demande de garantie d'emprunts de la société Logivie, pour la construction de 46 logements rue André Frenaud,

Considérant les caractéristiques des prêts pour le financement de 17 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 584 945 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 156 196 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%.

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

3) PRET PLUS :

Montant : 743 050 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

4) PRET PLUS FONCIER :

Montant : 329 595 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Considérant les caractéristiques des prêts pour le financement de 07 logements :

1) PRET PLS :

Montant : 293 737 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLS FONCIER :

Montant : 171 659 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les caractéristiques des prêts pour le financement de 22 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 605 247 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 161 092 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3) PRET PLS :

Montant : 205 065 euros
Durée de l'amortissement : 40 ans
Durée du préfinancement : 21 mois
Périodicité des échéances : annuelle
Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%
Taux de progressivité des échéances : 0.5%
Révision des taux : Double Révisabilité Limité
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

4) PRET PLS FONCIER :

Montant : 123 666 euros
Durée de l'amortissement : 50 ans
Durée du préfinancement : 21 mois
Périodicité des échéances : annuelle
Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%
Taux de progressivité des échéances : 0.5%
Révision des taux : Double Révisabilité Limité
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5) PRET PLUS :

Montant : 525 528 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

6) PRET PLUS FONCIER :

Montant : 297 448 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts souscrits par la Société Logivie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques et les conditions de garantie mentionnées :

- pour le financement des 17 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 584 945 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 156 196 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%.

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

3) PRET PLUS :

Montant : 743 050 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

4) PRET PLUS FONCIER :

Montant : 329 595 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des Taux de progressivité des échéances taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- pour le financement des 07 logements :

1) PRET PLS :

Montant : 293 737 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLS FONCIER :

Montant : 171 659 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- pour le financement de 22 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 605 247 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 161 092 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3) PRET PLS :

Montant : 205 065 euros
Durée de l'amortissement : 40 ans
Durée du préfinancement : 21 mois
Périodicité des échéances : annuelle
Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%
Taux de progressivité des échéances : 0.5%
Révision des taux : Double Révisabilité Limité
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

4) PRET PLS FONCIER :

Montant : 123 666 euros
Durée de l'amortissement : 50 ans
Durée du préfinancement : 21 mois
Périodicité des échéances : annuelle
Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%
Taux de progressivité des échéances : 0.5%
Révision des taux : Double Révisabilité Limité
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5) PRET PLUS :

Montant : 525 528 euros
Durée de l'amortissement : 40 ans
Durée du préfinancement : 21 mois
Périodicité des échéances : annuelle
Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%
Taux de progressivité des échéances : 0.5%
Révision des taux : Double Révisabilité Limité
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

6) PRET PLUS FONCIER :

Montant : 297 448 euros
Durée de l'amortissement : 50 ans
Durée du préfinancement : 21 mois
Périodicité des échéances : annuelle
Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%
Taux de progressivité des échéances : 0.5%
Révision des taux : Double Révisabilité Limité
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- De s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

- D'autoriser Mme le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et signer tout document s'y rapportant.

~~~~~

*MME LE MAIRE* indique qu'une erreur a été commise sur la délibération prise en septembre : « un des prêts a été omis ».

*MME LE MAIRE* rappelle qu'il s'agit des prêts concernant la construction des logements sociaux par Logivie.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts souscrits par la Société Logivie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques et les conditions de garantie mentionnées :

- pour le financement des 17 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 584 945 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 156 196 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%.

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

3) PRET PLUS :

Montant : 743 050 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

4) **PRET PLUS FONCIER :**

Montant : 329 595 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des Taux de progressivité des échéances taux : Double Révisabilité Limité
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

- pour le financement des 07 logements :

1) **PRET PLS :**

Montant : 293 737 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLS FONCIER :

Montant : 171 659 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 13 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 13 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

- pour le financement de 22 logements :

1) PRET PLAI :

Montant : 605 247 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

2) PRET PLAI FONCIER :

Montant : 161 092 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

3) PRET PLS :

Montant : 205 065 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

4) PRET PLS FONCIER :

Montant : 123 666 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

5) PRET PLUS :

Montant : 525 528 euros

Durée de l'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

6) PRET PLUS FONCIER :

Montant : 297 448 euros

Durée de l'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : 21 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0.5%

Révision des taux : Double Révisabilité Limité

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Conditions de garantie :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt, soit 21 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logivie, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à la Société Logivie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

- De s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

- D'autoriser Mme le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et signer tout document s'y rapportant.

~~~~~

## **QUESTION N° 3**

## **Rapport de Madame Bernadette DERAÏN**

**SUJET :** AVANCE SUR SUBVENTION COMMUNALE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C. C. A. S.) POUR L'ANNEE 2014

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale en date du 12 novembre 2014,

Considérant que des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire correspondant à la liquidation du Contrat Enfance Jeunesse 2013 ne seront pas versées avant le 31 décembre 2014,

Considérant les obligations du Centre Communal d'Action Sociale en matière de dépenses engagées d'ici la fin de l'année 2014,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Pour faire face au manque de trésorerie d'ici la fin de l'année 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale un acompte d'un montant de 60 000 € pour faire face à son manque de trésorerie, à valoir sur la subvention qui sera versée au titre de 2015.
- Les crédits sont prévus au compte 657362/520 du budget 2014.

~~~~~

MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale un acompte d'un montant de 60 000 € pour faire face à son manque de trésorerie, à valoir sur la subvention qui sera versée au titre de 2015.
- Les crédits sont prévus au compte 657362/520 du budget 2014.

~~~~~

QUESTION N° 4

Rapport de Madame Pascale LEPERS

SUJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2015 AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL MUNICIPAL DE CHATENROY-LE-ROYAL

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la demande formulée par le Comité des Œuvres Sociales (C. O. S.) du personnel municipal en date du 03 novembre 2014,

Considérant que ce dernier organise, le 31 janvier 2015, son loto annuel et qu'il doit faire face à certaines dépenses,

Il est proposé au conseil municipal,

- De verser un acompte de 4 000 € au Comité des Œuvres Sociales (C. O. S.) du personnel municipal, à valoir sur le montant de la subvention communale 2015 qui sera votée dans le cadre du budget primitif 2015,
- D'inscrire les crédits correspondants au compte 6574/025 du budget primitif 2015.

~~~~~

**MME LE MAIRE** informe qu'un nouveau bureau a été élu.  
Madame Marie-Christine POILLOT est la nouvelle Présidente.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- De verser un acompte de 4 000 € au Comité des Œuvres Sociales (C. O. S.) du personnel municipal, à valoir sur le montant de la subvention communale 2015 qui sera votée dans le cadre du budget primitif 2015,

- D'inscrire les crédits correspondants au compte 6574/025 du budget primitif 2015.

~~~~~

## QUESTION N° 5

Rapport de Madame Monique CHARLES

SUJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE LOUIS ARAGON

### HISTORIQUE

Vu la demande formulée par le Collège Louis Aragon de Châtenoy-le-Royal en date du 16 septembre 2014,

### EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que ce dernier organise un séjour linguistique en Espagne avec les élèves de 3<sup>ème</sup> du 20 au 24 avril 2015,

Il est proposé au conseil municipal,

- de verser une subvention de 300,00 € au Collège Louis Aragon,

- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au compte 6745/255 du budget primitif 2015.

~~~~~

MME LE MAIRE indique qu'il s'agit de participer au voyage en Espagne, à Barcelone. L'année dernière, une subvention a été versée pour un voyage en Angleterre.

MME LE MAIRE précise qu'un partenariat dynamique s'est mis en place avec le Collège, notamment avec le service jeunesse.

~~~~~

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de verser une subvention de 300,00 € au Collège Louis Aragon,

- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au compte 6745/255 du budget primitif 2015.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 6

Rapport de Madame Isabelle HAUBENSACK

SUJET : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ELEMENTAIRES ET MATERNELLES ACCUEILLANT LES ENFANTS D'AUTRES
COMMUNES
ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

HISTORIQUE

En application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, un accord relatif aux charges de fonctionnement des écoles a été trouvé en 1988 entre la commune de Châtenoy-le-Royal et les communes qui envoient des enfants dans les écoles publiques maternelles et primaires de la commune.

La participation pour l'année 2012/2013 était de 153,00 € par élève, toutes classes confondues et de 300,00 € par élève pour la classe CLIS,

EXPOSE DES MOTIFS

Pour l'année scolaire 2013/2014, la commune de Chalon-sur-Saône a retenu une participation de 159,00 € par élève.

Il est proposé au conseil municipal de retenir, pour la commune, le même montant que celui adopté par la ville de Chalon-sur-Saône, soit 159,00 € pour l'année scolaire 2013/2014.

En conséquence :

- pour les communes qui envoient des enfants dans les écoles de Châtenoy-le-Royal, il sera fait application de la loi du 22 juillet 1983 et la participation facturée sera de 159,00 € par élève pour l'année scolaire 2013/2014.
- pour les communes qui envoient des enfants dans la classe CLIS de Châtenoy-le-Royal, la participation facturée sera de 300,00€.

La même somme sera payée par la commune pour les enfants domiciliés à Châtenoy-le-Royal qui fréquentent des écoles primaires extérieures.

Il est demandé au conseil municipal d'appliquer ces montants de 159,00 € par élève venant de l'extérieur de la commune et de 300,00 € par élève venant de l'extérieur de la commune pour la classe CLIS.

~~~~~

**MME LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir, pour la commune, le même montant que celui adopté par la ville de Chalon-sur-Saône, soit 159,00 € pour l'année scolaire 2013/2014.

En conséquence :

- **pour les communes qui envoient des enfants dans les écoles de Châtenoy-le-Royal, il sera fait application de la loi du 22 juillet 1983 et la participation facturée sera de 159,00 € par élève pour l'année scolaire 2013/2014.**
- **pour les communes qui envoient des enfants dans la classe CLIS de Châtenoy-le-Royal, la participation facturée sera de 300,00€.**

La même somme sera payée par la commune pour les enfants domiciliés à Châtenoy-le-Royal qui fréquentent des écoles primaires extérieures.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est demandé au conseil municipal d'appliquer ces montants de 159,00 € par élève venant de l'extérieur de la commune et de 300,00 € par élève venant de l'extérieur de la commune pour la classe CLIS.

~~~~~

## QUESTION N° 7

## Rapport de Madame Jeanne-Marie MARTIN

SUJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA COMMUNE DE CHATENROY-LE-ROYAL

### HISTORIQUE

Le contrat Enfance Jeunesse est à renouveler pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement et à l'amélioration de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

Le Contrat Enfance Jeunesse 2011/2014, signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire et la commune de Châtenoy-le-Royal, avait pour objectifs principaux de :

- Favoriser le développement et respecter la spécificité de chacun.
- Diversifier et optimiser les offres d'accueils.
- Contribuer à l'épanouissement des enfants, des jeunes et à leur intégration dans la société notamment par des actions globales.
- Renforcer le travail avec les familles : soutien à la parentalité.

Les actions prévues dans le schéma de développement ont été réalisées et ont permis d'apporter une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants.

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour poursuivre l'intégration des familles et des enfants, le Contrat Enfance Jeunesse 2014-2017 portera principalement sur :

- Le maintien de l'offre existante,
- L'adaptation des services aux besoins des familles et de leurs enfants,
- Le développement de l'accompagnement à la parentalité et des actions intergénérationnelles,
- Le renforcement du partenariat institutionnel, associatif, interstructures dans toutes les actions proposées.

Il est demandé au conseil municipal :

- De mettre en œuvre le projet du contrat enfance et jeunesse pour la période 2014-2017,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement du contrat Enfance et Jeunesse 2014-2017.



**MME LE MAIRE** demande s'il y a des questions ?

**MME Solange BERT** demande à voir le document concernant le projet de contrat et le bilan des actions.

**MME LE MAIRE** indique que ces documents seront communiqués dès qu'ils seront finalisés.

**MME LE MAIRE** souligne que les objectifs sont identiques mais que les actions sont adaptées aux besoins de la population

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**MME LE MAIRE** donne une information concernant les CUCS (Contrats Urbains de Cohésion Sociale) et la fin du financement d'actions sur la commune, le territoire n'étant plus prioritaire.

Après intervention auprès du Préfet, ce territoire est considéré « en veille » et doit faire l'objet d'une attention particulière.

Des rencontres avec le Grand Chalon s'organisent pour étudier d'éventuelles actions communes en utilisant les compétences et moyens des uns et des autres.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- De mettre en œuvre le projet du contrat enfance et jeunesse pour la période 2014-2017,

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement du contrat Enfance et Jeunesse 2014-2017.

~~~~~

## **QUESTION N° 8**

## **Rapport de Madame Patricia FAUCHEZ**

**SUJET :** DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (C.A.F.) POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES NOUVELLES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Par courrier du 08 septembre 2014 Madame le Maire sollicitait le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la programmation des nouvelles activités pédagogiques.

Considérant que le montant des acquisitions pour l'année 2014 est à ce jour de 3 887,61€ HT.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'acquisition du matériel pédagogique dans le cadre des nouvelles activités pédagogiques et à signer tout document s'y rapportant.

~~~~~

MME LE MAIRE demande s'il y a des questions ?

MME Solange BERT demande le taux de financement de la CAF.

MME LE MAIRE indique que celui-ci n'est pas encore connu.

MME LE MAIRE informe que le nombre d'enfants scolarisés est de 524, et que 189 élèves ont participé aux NAP pour la 1^{ère} période.

Les animations prévues dans les NAP sont essentiellement assurées et encadrées par du personnel communal ayant les compétences et qualifications nécessaires.

La subvention porte sur l'acquisition du matériel faite à ce jour.

~~~~~

## **DECISION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'acquisition du matériel pédagogique dans le cadre des nouvelles activités pédagogiques et à signer tout document s'y rapportant.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 9

Rapport de Monsieur Henri LOMBARD

SUJET : CESSION D'UN LOCAL AVENUE FRANCHET D'ESPEREY

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant la demande d'un tiers pour l'acquisition d'un local en vue de stoker des denrées alimentaires (produits secs) dans le cadre de son activité professionnelle,

Considérant la disponibilité d'un bâtiment situé avenue Franchet d'Espérey sur la parcelle cadastrée AK n° 3 de 1 a 60 ca,

Considérant l'avis des Domaines en date du 20 octobre 2014 estimant la valeur vénale du bien au prix de 24 000 €,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à la cession du local communal situé Avenue Franchet d'Espérey sur la parcelle cadastrée AK n° 3 de 1 a 60 ca au prix de 24 000 €,
- de préciser que les frais de notaire resteront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout dossier ou document s'y rapportant,



MME LE MAIRE demande s'il y a des questions ?

MME Solange BERT demande l'origine de la propriété de ce bien.

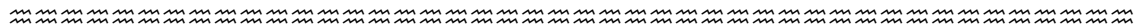
MME LE MAIRE indique qu'elle n'en connaît pas l'histoire excepté que ce lieu était vide et sans plus-value pour la commune.



DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à la cession du local communal situé Avenue Franchet d'Espérey sur la parcelle cadastrée AK n° 3 de 1 a 60 ca au prix de 24 000 €,
- de préciser que les frais de notaire resteront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout dossier ou document s'y rapportant,



QUESTION N° 10

Rapport de Monsieur Roland BERTIN

SUJET : LOTISSEMENT DU TREFFORT - CLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

HISTORIQUE :

Vu l'article L.318.3 du Code de l'Urbanisme permettant le classement des voies privées dans la voirie communale, à la double condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles bâtis,

Vu le deuxième alinéa de l'article L.140.3 du Code de la Voirie Routière qui dispense d'enquête publique le classement dans le domaine public, des voies privées lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2008 autorisant Madame le Maire à signer la convention de transfert des équipements et des espaces communs du lotissement « Le Treffort » ainsi que tous les éléments s'y rapportant,

Vu la convention signée le 30 septembre 2008 entre la Commune et la SCI LOGEFA TREFFORT concernant la rétrocession des voies du lotissement « Le Treffort » dans le domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal question n° 13 en date du 23 novembre 2011 portant dénomination des voies du lotissement « Le Treffort »

- Rue des Clairières,
- Rue des Prairies,
- Rue des Vignes,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le bon état général de ces voies,

Considérant l'acte administratif établi le 25 avril 2014 entre la Commune et la SCI LOGEFA TREFFORT relatif au transfert dans le domaine public communal de l'ensemble de la voirie, des équipements et espaces communs du lotissement le Treffort, publié et enregistré le 21 mai 2014 au Service de la Publicité Foncière de Chalon-sur-Saône,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Madame le Maire à procéder au classement dans le domaine public, des voies du lotissement « Le Treffort »

- Rue des Clairières (600 ml)
 - Rue des Prairies (203 ml)
 - Rue des Vignes (223 ml)
- Soit un total de 1026 ml

- d'approuver la mise à jour du tableau de classement de voirie publique communale suite à une augmentation du linéaire de voirie communale de 1026 ml :
Le total actuel de la voirie communale est de 37974 ml + 1026 ml intégrés, ce qui porte la longueur totale de la voirie à 39000 ml.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout dossier ou document s'y rapportant.

~~~~~

***MME LE MAIRE** rappelle que nous avons 40 km de voirie et donc 80 km de trottoirs ou fossés.  
Ces kilomètres de voirie entrent dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).*

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'autoriser Madame le Maire à procéder au classement dans le domaine public, des voies du lotissement « Le Treffort »**

- **Rue des Clairières (600 ml)**
 - **Rue des Prairies (203 ml)**
 - **Rue des Vignes (223 ml)**
- Soit un total de 1026 ml**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- d'approuver la mise à jour du tableau de classement de voirie publique communale suite à une augmentation du linéaire de voirie communale de 1026 ml :

Le total actuel de la voirie communale est de 37974 ml + 1026 ml intégrés, ce qui porte la longueur totale de la voirie à 39000 ml.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout dossier ou document s'y rapportant.

~~~~~

## QUESTION N° 11

## Rapport de Madame Le Maire

SUJET : INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars modifiée,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 modifiée par le décret n° 91.974 du 16 août 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,

Considérant que le comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur Percepteur Municipal, a accepté de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance pour :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie
- La gestion économique
- La mise en œuvre des règlements économiques, budgétaires et financiers,

Considérant que ces prestations justifient l'octroi de l'indemnité de conseil, prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983, calculée par application d'un tarif réglementaire et dont le montant ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à un indice prévu par les textes,

Considérant que cette indemnité présente un caractère personnel et sera acquise à Madame Fabienne QUETTIER pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

Considérant que la commune est appelée à demander le concours de Madame Fabienne QUETTIER, Receveur Municipal, pour la confection des documents budgétaires,

Il est demandé au Conseil Municipal

- d'attribuer à Madame Fabienne QUETTIER, une indemnité annuelle de conseil égale à 100% du maximum autorisé.
- d'attribuer à MADAME Fabienne QUETTIER, une indemnité annuelle de confection des documents budgétaires égale à 45,73 €.

A titre indicatif, le montant de l'indemnité au titre de l'année 2013 était de 1 178,60 €.

Les crédits sont prévus à l'article 6225 du budget 2014.

Cette délibération sera valable pour la durée du mandat ou jusqu'au changement de comptable public.

~~~~~

MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'attribuer à Madame Fabienne QUETTIER, une indemnité annuelle de conseil égale à 100% du maximum autorisé.
- d'attribuer à MADAME Fabienne QUETTIER, une indemnité annuelle de confection des documents budgétaires égale à 45,73 €.

A titre indicatif, le montant de l'indemnité au titre de l'année 2013 était de 1 178,60 €.

Les crédits sont prévus à l'article 6225 du budget 2014.

Cette délibération sera valable pour la durée du mandat ou jusqu'au changement de comptable public.

~~~~~

QUESTION N° 12

Rapport de Madame Le Maire

SUJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement ou frais de représentation) et d'autre part des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial)

VU le code des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement l'article L 2123-18 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

L'article R 2123-22-1 (décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales) prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat en application du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006.

Les frais de transport sont remboursés au vu d'un état de frais établi sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques.

S'agissant des autres moyens de transport les élus bénéficient d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer, ou d'avion, de transport en commun, taxi, parking...

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le remboursement des frais de mission de Mme le Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux sur production des justificatifs pour la durée du mandat,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux comptes 6532 et 6536/021 du budget pour chaque année concernée.



MME LE MAIRE informe que, pour la première fois, il y aura un déplacement, pour les assises des Villes Fleuries à Menton, début décembre, suite à l'obtention de la 4^e Fleur, en covoiturage.

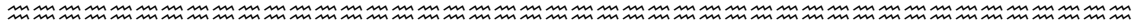
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'autoriser le remboursement des frais de mission de Mme le Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux sur production des justificatifs pour la durée du mandat,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux comptes 6532 et 6536/021 du budget pour chaque année concernée.



QUESTION N° 13

Rapport de Monsieur Claude MENNELLA

SUJET : NOUVELLE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION -
ACTUALISATION DES STATUTS

Vu l'article L5211 – 20 du code Général des collectivités Territoriales,

Vu les statuts joints en annexe,

Considérant le périmètre du territoire du Grand Chalon, résultant du schéma départemental de coopération intercommunale institué dans le cadre de la loi n° 2010 - 1563 du 16 décembre 2010 dite "de réforme des collectivités territoriales",

Considérant que le territoire de Grand Chalon comprend aujourd'hui 38 communes pour environ 110 000 habitants, se positionnant ainsi première communauté de Saône-et-Loire et deuxième de Bourgogne,

Considèrent que le marketing territorial représente un élément important de la réflexion stratégique sur les actions de promotion d'un territoire et qu'il contribue au renforcement et au développement de son attractivité,

Considérant que la simplification de la dénomination de la communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, en communauté d'Agglomération du Grand Chalon, peut contribuer au renforcement de l'image du territoire chalonnais, voire même de l'ensemble du territoire du Pays du Chalonnais,

Considérant qu'il convient également d'intégrer les modifications issues des récentes évolutions issues des lois n° 2010 - 1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales n° 2012 - 281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Considérant que cette décision de modification des statuts doit être approuvée, dans les conditions de majorité qualifiée, par les conseils municipaux qui devront se prononcer par délibération dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

En dernier lieu, il reviendra au préfet d'acter la modification des statuts par arrêté.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver comme nouvelle dénomination de la Communauté d'Agglomération "Le Grand Chalon",
- de valider le projet de statuts actualisé.



MME LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver comme nouvelle dénomination de la Communauté d'Agglomération "Le Grand Chalon",

- de valider le projet de statuts actualisé.

~~~~~

## **QUESTION N° 14**

## **Rapport de Madame Le Maire**

**SUJET :** INFORMATION GRAND CHALON

Les deux annexes jointes à ce rapport résument les principaux points abordés lors des conseils communautaires et rappellent le planning des principales réunions entre chaque conseil communautaire.

Un point sera fait sur le projet de schéma de mutualisation et sur la démarche du PLUI.

Le projet de schéma de mutualisation ainsi que la réflexion sur le PLUI sont en cours de réflexion.



***MME LE MAIRE** fait le point sur le projet de schéma de mutualisation.*

*Il semblerait que se dessine une cellule dévolue aux communes du Grand Chalon, comme une boîte à outils.*

*Le schéma devra être adopté au plus tard le 30 juin, le Préfet ayant accordé 3 mois de délai pour permettre une réflexion complète.*

*Le PLUI est en cours de réflexion ainsi que le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Il remplacera les RLP communaux.*

***MME LE MAIRE** indique que le Grand Chalon gère les demandes de catastrophe naturelle ; l'interlocuteur étant Monsieur le Maire de Saint-Désert.*

*19 communes sur 38 ont été touchées par les intempéries début novembre.*

***MME LE MAIRE** remercie à ce sujet les services techniques et Monsieur BERTIN, adjoint à la voirie, pour leur implication et leur soutien aux sinistrés de notre commune.*



## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte.**

**Les deux annexes jointes à ce rapport résument les principaux points abordés lors des conseils communautaires et rappellent le planning des principales réunions entre chaque conseil communautaire.**

~~~~~

QUESTION N° 15

Rapport de Madame Le Maire

SUJET : COMMISSIONS THEMATIQUES DU GRAND CHALON
DESIGNATIONS DES MEMBRES

Vu les articles L2121-22 et L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 19 du règlement intérieur du Grand Chalon approuvé par le Conseil Communautaire le 26 juin 2014,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le courrier adressé par le Président du Grand Chalon le 10 octobre 2014 demandant la désignation de représentants pour participer aux commissions thématiques suivantes :

- Intercommunalité (mutualisation, finances, règlement d'intervention des aides et relations entre les communes et l'agglomération)
- Services à la population (solidarité, santé, petite enfance, gestion des déchets, et déplacements)
- Sujets techniques (assistance aux communes, grands équipements culturels, grands équipements sportifs, eau et assainissement, gens du voyage, etc.)
- Développement durable et équilibré (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, environnement, habitat, tourisme, développement économique, numérique, enseignement supérieur).

Considérant l'objet des commissions qui est de participer à la réflexion sur les orientations et les principes directeurs généraux de la politique communautaire et d'être force de proposition,

Considérant que les commissions sont composées de représentants des communes, et que les conseils municipaux doivent désigner titulaires et suppléants pour chacune d'elles,

Il est demandé au conseil municipal :

- de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner les représentants aux commissions,
- de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants par commission thématiques (trois élus de la majorité, un élu de l'opposition),

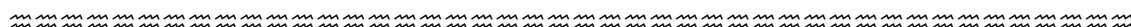


DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner les représentants aux commissions,
- de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants par commission thématiques

Commission thématique	Titulaire	Suppléant
Intercommunalité	-Marie-Thérèse BOISSOT -Alain BERNARD	-Pascale LEPERS -Jeanne-Marie MARTIN
Services à la population	-Bernadette DERAÏN -Nathalie FERRY	-Isabelle HAUBENSACK -Dominique ALBIN
Sujets techniques	-Solange BERT -Christine SELHAUSEN	-Pascal LEGOUX -Cédric GALOCHE
Développement durable et équilibré	-Vincent BERGERET -Claude MENNELLA	-Stéphanie PEULSON -Pierre GREPIN



INFORMATIONS

Prochain Conseil Municipal : 17 décembre 2014



Conseil des Maires : 06 décembre 2014. Il s'agit d'une réunion de travail, non ouverte au public.



Inauguration du Marché de Noël : 06 décembre 2014



Concours Fleurissement : 27 novembre 2014



Soirée des Trophées : 21 novembre 2014



REMERCIEMENTS

MME LE MAIRE donne lecture de la liste des remerciements reçus :

Administré(s) châtenoyen(s)	
Monsieur et Madame EMERY 2 avenue de Bourgogne 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	<i>Félicitations aux membres du personnel qui ont œuvré pour la 4^e Fleur.</i> <i>Félicitations pour l'entretien du cimetière (carte reçue le 13/11/2014)</i>
Madame Renée PINELLI Monsieur Laurent MEALIN 22 rue de Normandie 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	<i>Remerciements pour l'aide reçue lors de l'inondation du 4 novembre.</i> <i>Remerciements plus particuliers à Mme le Maire, à MM BERTIN et BOISSIER pour leur présence quotidienne et le prêt d'une benne.</i> <i>Remerciements à tous les membres du personnel qui sont intervenus à divers moments.</i> <i>Remerciement à Mme DESFRERES pour son écoute (mail reçu le 12/11/2014)</i>
Monsieur Jean-Paul BARONI 20 rue de Normandie 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	<i>Remerciements à Mme le Maire, à MM BERTIN et BOISSIER et à tous ceux qui sont intervenus pour aider lors de l'inondation du 4 novembre (courrier reçu le 14/11/2014)</i>
Monsieur et Madame JOEDICKE 24 rue de Normandie 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	<i>Remerciements pour présence et soutien de Mme le Maire lors de l'inondation subie le 4 novembre. Remerciements également à MM BERTIN et BOISSIER pour leur présence, intervention et écoute. Très appréciées, la mise à disposition d'une benne ainsi que la gentillesse des personnes intervenant (mail reçu le 18/11/2014)</i>



La séance est levée à 20 HEURES